

Procès-verbal de la séance du lundi 29 avril 2019 à 19,45 heures.

- Présents** : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien
LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice
REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur
Frédéric YANS, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS,
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusées** : Madame Patricia POULET-DUNON, Madame Chantal MERCENIER et
Madame Linda GETTINO, Conseillères.

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des trois communications suivantes :

- Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, nous informe que la délibération du 29 mars par laquelle le Conseil communal de Juprelle établit, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance établissant le tarif des concessions temporaires de 25 ans et renouvelables accordées par le Conseil communal ou par délégation spéciale de ce dernier par le Collège communal, est approuvée.
- Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, porte à notre connaissance qu'elle a décidé d'accorder une subvention de 77.520 € à la Commune de Juprelle pour l'investissement relatif à l'aménagement de l'escalier extérieur et de la façade au hall omnisports de Slins.
- Monsieur Luc Joine, Directeur Général d'Intradel, nous fait parvenir une correspondance par laquelle il souhaite nous informer de la tenue d'un Comité de suivi afin d'évoquer les besoins et les attentes des différentes parties intéressées.

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 15,16m² à titre gratuit - rue Provinciale à 4451 VOROUX-LEZ-LIERS

Vu le plan de délimitation, ainsi que les documents dressés en date du 17 août 2018 par le Bureau de géomètres BE GX établissant une emprise de 15,16m² à extraire de la parcelle sise rue Provinciale à 4451 Voroux-Lez-Liers et cadastrée 5ème division, section A, n° 325G 325G;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un arrêt de bus à l'angle de la rue Provinciale et de la rue du Cimetière à 4451 Voroux-Lez-Liers

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue Provinciale et approuvé par arrêté royal en date du 30 décembre 1929;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 25 février 2019 au 27 mars 2019 dans le respect des modalités reprises aux articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque formulée par écrit ou oralement ;

Considérant que la cession d'emprise respecte le plan d'alignement précité ;

Considérant qu'elle va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création de trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal;

Considérant que le propriétaire de la parcelle a marqué son accord en date du 8 novembre 2018 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 15,16m² à prendre dans la parcelle cadastrée 5ème division, section A n° 325G;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

3. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 23m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue du Tilleul à 4450 JUPRELLE

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 23 janvier 2019 par Monsieur GREVESSE Jonathan, Géomètre-expert établissant une emprise totale de 23m² à extraire de la parcelle sise rue du Tilleul à 4450 SLINS et cadastrée 2ème division, section B, n° 982A;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans une demande en permis d'urbanisme et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue du Tilleul et approuvé par arrêté ministériel en date du 16 avril 1986;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 23m² le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 15 mars 2019 au 15 avril 2019 dans le respect des modalités reprises aux articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation écrite ou orale ;

Considérant qu'elle va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création de trottoir ;

Considérant que nous ne pouvons pas ne pas saisir, dans le cadre du permis d'urbanisme, l'opportunité de réaliser une voirie plus large à deux bandes qui créera, dans l'avenir, une liaison entre la rue Cordémont et la rue du Chainay ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 28 février 2019 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité ci-après résumées :

- Propreté et de salubrité : le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création de trottoir en pavé béton d'une largeur plus confortable ; ce nouvel aménagement remplacera avantageusement l'accotement non stabilisé existant ;

- De sûreté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur ;

- De commodité de passage dans les espaces publics : cet élargissement va permettre non seulement la réalisation de trottoir mais également d'une demi voirie devant le projet ; cet aménagement permettra de structurer l'espace public ;

Vu l'avis favorable du Service technique Provincial – Service Infrastructure du 29 mars 2019 – réf. : 31644vc ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 23m² à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 982A;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,

de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

4. Marché de Fournitures – BROYEUR SUR REMORQUE - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-655 relatif au marché "BROYEUR SUR REMORQUE" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190020);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 mai 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-655 et le montant estimé du marché "BROYEUR SUR REMORQUE", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190020).

Art.4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. Marché de Fournitures – CAMIONETTE SIGNALISATION - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-657 relatif au marché "CAMIONETTE SIGNALISATION" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.297,52 € hors TVA ou 23.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190035) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 29 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 mai 2019 ;

En séance publique ;

Par 17 voix pour et 1 contre (M. DELOOZ),

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-657 et le montant estimé du marché "CAMIONETTE SIGNALISATION", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.297,52 € hors TVA ou 23.350,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190035).

6. Marché de Fournitures – Marché stock - Fourniture d'éléments linéaires, de ciment et de sable blanc - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-658 relatif au marché "Marché stock - Fourniture d'éléments linéaires, de ciment et de sable blanc" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Eléments linéaires), estimé à 6.656,02 € hors TVA ou 8.053,78 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Ciment et sable blanc), estimé à 560,72 € hors TVA ou 678,47 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Eléments linéaires), estimé à 6.656,02 € hors TVA ou 8.053,78 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Eléments linéaires), estimé à 6.656,02 € hors TVA ou 8.053,78 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Eléments linéaires), estimé à 6.656,02 € hors TVA ou 8.053,78 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Ciment et sable blanc), estimé à 560,72 € hors TVA ou 678,47 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Ciment et sable blanc), estimé à 560,72 € hors TVA ou 678,47 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Ciment et sable blanc), estimé à 560,72 € hors TVA ou 678,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.866,96 € hors TVA ou 34.929,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 mai 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-658 et le montant estimé du marché "Marché stock - Fourniture d'éléments linéaires, de ciment et de sable blanc", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.866,96 € hors TVA ou 34.929,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire.

7. Marché de Fournitures – Marché stock - Fourniture d'éléments de revêtement de trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-659 relatif au marché "Marché stock - Fourniture d'éléments de revêtement de trottoirs" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché stock - Fourniture d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 7.295,14 € hors TVA ou 8.827,12 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Marché stock - Fourniture d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 7.295,14 € hors TVA ou 8.827,12 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Marché stock - Fourniture d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 7.295,14 € hors TVA ou 8.827,12 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Marché stock - Fourniture d'éléments de revêtement de trottoirs), estimé à 7.295,14 € hors TVA ou 8.827,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.180,56 € hors TVA ou 35.308,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 mai 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-659 et le montant estimé du marché "Marché stock - Fourniture d'éléments de revêtement de trottoirs", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.180,56 € hors TVA ou 35.308,48 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire.

8. Marché de Fournitures – Marché stock - Pneus véhicules service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-660 relatif au marché "Marché stock - Pneus véhicules service travaux" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Petit véhicules), estimé à 5.167,80 € hors TVA ou 6.253,04 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Petit véhicules), estimé à 5.167,80 € hors TVA ou 6.253,04 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Petit véhicules), estimé à 5.167,80 € hors TVA ou 6.253,04 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Petit véhicules), estimé à 5.167,80 € hors TVA ou 6.253,04 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Tracteurs), estimé à 9.706,48 € hors TVA ou 11.744,84 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Tracteurs), estimé à 9.706,48 € hors TVA ou 11.744,84 €, 21% TVA comprise ;

;

* Recondution 2 (Tracteurs), estimé à 9.706,48 € hors TVA ou 11.744,84 €, 21% TVA comprise ;

;

* Recondution 3 (Tracteurs), estimé à 9.706,48 € hors TVA ou 11.744,84 €, 21% TVA comprise ;

;

* Lot 3 (Camions et bus), estimé à 13.853,74 € hors TVA ou 16.763,03 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Camions et bus), estimé à 13.853,74 € hors TVA ou 16.763,03 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Camions et bus), estimé à 13.853,74 € hors TVA ou 16.763,03 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Camions et bus), estimé à 13.853,74 € hors TVA ou 16.763,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 114.912,08 € hors TVA ou 139.043,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 mai 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-660 et le montant estimé du marché "Marché stock - Pneus véhicules service travaux", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.912,08 € hors TVA ou 139.043,64 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire.

9. Travaux de voirie, d'égouttage et de remplacement des conduites de distribution d'eau du quartier d'Anixhe – Phase 2 – Hydrogaz s.a. – Convention transactionnelle - Décision.

LE CONSEIL ;

Vu l'article 2044 du Code civil définissant la transaction comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » ;

Considérant que le même article précise que « *ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant sa délibération du 31 mai 2016, 5^{ème} objet, par laquelle il approuve le mode de passation du marché (adjudication ouverte) ainsi que le cahier des charges N° 2015-259 et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement des communes - Réfection de voirie et d'égouttage - Anixhe phase 2", établis par le Bureau d'étude Gesplan, s'élevant à 1.576.087,15 € TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 novembre 2016, 21^{ème} objet, par laquelle il attribue le marché à la société Hydrogaz au montant de 1.191.041,26 € TVA comprise ;

Considérant qu'avant de procéder à la réception provisoire du chantier, divers contrôles ont été opérés et notamment des contrôles au niveau du béton maigre de fondation ;

Considérant qu'il résulte de ces contrôles et notamment des carottages effectués que le béton maigre de fondation pose de graves problèmes en plusieurs endroits du chantier ;

Considérant que les défauts de qualité du béton maigre de fondation peuvent être à l'origine de sérieux problèmes au niveau de la voirie et notamment des problèmes d'effondrement de celle-ci ;

Considérant que suite aux constatations faites, la Commune a souhaité différer la réception provisoire du chantier ;

Considérant que la Commune a également refusé que l'entreprise dont objet mette en œuvre la couche d'usure ;

Considérant que la Commune a dénoncé la situation à la société Hydrogaz par lettre recommandée du 12 décembre 2018 ;

Considérant que la société Hydrogaz a réagi à la dénonciation des faits par une lettre du 28 décembre 2018 qui conteste sa responsabilité dans le problème soulevé par la Commune ;

Considérant que dans cette même correspondance, la société Hydrogaz propose un règlement à l'amiable ;

Considérant que suite à cet échange de courriers, la Commune et la société Hydrogaz se sont rencontrées pour examiner la situation et tenter de dégager une solution sans recourir à un

contentieux judiciaire qui peut s'avérer long et onéreux, une expertise judiciaire n'étant pas à exclure ;

Considérant qu'un projet de contrat écrit de transaction s'avère indispensable, dans ce cas-ci, à la complétude du dossier ;

Considérant que ce projet de transaction doit mentionner l'identité des parties, l'objet du litige et son contenu, l'état du litige, les engagements de chaque partie, la mention que la transaction mettra définitivement fin à la contestation et contenant les conditions auxquelles les parties consentent à mettre fin au litige ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 : Approuve la convention transactionnelle ci-dessous :

ENTRE d'une part:

La Commune de Juprelle, représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur général,

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET d'autre part :

La SA HYDROGAZ, immatriculée à la BCE sous le numéro 0404.257.990, dont le siège social est établi rue de l'Informatique 3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par la SA CANALFIN en la personne de Monsieur Benoît AERTS, Administrateur délégué,

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

Il est exposé ce qui suit :

1. La Commune a lancé une procédure de marché public ayant pour objet les travaux de voirie, d'égouttage et de remplacement des conduites de distribution d'eau du quartier d'Anixhe – phase 2.

Au terme de la procédure de sélection, la Commune a décidé, le 10 novembre 2016, d'attribuer le marché public à l'entreprise ; la notification d'attribution est intervenue le 5 janvier 2017.

2. Le marché a été attribué à l'entreprise pour le montant de l'offre soit 1.085.315,07 euros HTVA ou 1.191.041,26 euros TVAC.

Un double cautionnement a été sollicité.

L'entreprise avait été informée de ce que le marché en cause bénéficierait de subventions de la Région wallonne.

3. Avant de procéder à la réception provisoire du chantier, divers contrôles ont été opérés et notamment des contrôles au niveau du béton maigre de fondation.

Il résulte de ces contrôles et notamment des carottages effectués que le béton maigre de fondation pose de graves problèmes en plusieurs endroits du chantier.

Les défauts de qualité du béton maigre de fondation peuvent, potentiellement, être à l'origine de sérieux problèmes au niveau des trottoirs et des éléments linéaires et notamment des problèmes d'effondrement de celle-ci.

4. Suite aux constatations faites, la Commune a souhaité différer la réception provisoire du chantier ; elle a également souhaité que l'entreprise ne mette pas en œuvre la couche d'usure.

La Commune a dénoncé la situation à l'entreprise par lettre recommandée du 12 décembre 2018.

5. L'entreprise a réagi à la dénonciation des faits par une lettre du 28 décembre 2018 qui conteste sa responsabilité dans le problème soulevé par la Commune ; elle propose un règlement amiable du dossier.

6. Suite à cet échange de courriers, la Commune et l'entreprise se sont rencontrées pour examiner la situation et tenter de dégager une solution sans recourir à un contentieux judiciaire qui peut s'avérer long et onéreux, une expertise judiciaire n'étant pas à exclure.

Après divers échanges, les parties ont souhaité convenir d'un accord qui fait l'objet de la présente convention.

Cet exposé fait, les parties ont convenu de ce qui suit :

1. Moyennant respect de toutes les clauses de la présente convention par l'entreprise, les parties conviennent de laisser en l'état les fondations des trottoirs et les éléments linéaires réalisés par l'entreprise.

Après la période hivernale, l'entreprise mettra en œuvre la couche d'usure.

L'entreprise sollicitera ensuite la réception provisoire, et la commune ne pourra pas refuser de délivrer celle-ci en évoquant des éléments sur lesquels il est ici transigé.

Les cautionnements constitués à ce jour par l'entreprise ne seront pas libérés même en partie ; les parties conviennent de revoir les clauses et modalités du contrat pour ce qui concerne la garantie et le cautionnement.

2. Dans la mesure où les défauts constatés et acceptés par l'entreprise entraîneront une diminution du subventionnement de la Région wallonne,

a. L'entreprise renonce à réclamer le paiement des postes incriminés à savoir :

- Poste 104 « Fondation en béton maigre type I ou II, pour terreplein, épaisseur : E = 20 cm, pour zone de trottoirs » ;
- Poste 105 « Fondation en béton maigre type I ou II, pour terreplein, épaisseur : E = 20 cm, pour reprofilage des entrées privées revêtues de pavés » ;
- Poste 106 « Fondation en béton maigre type I ou II, pour fondation et contrebutage d'éléments linéaires, section $0,05 \text{ m}^2 < S \leq 0,10 \text{ m}^2$ » ;
- Poste 107 « Fondation en béton maigre type I ou II, pour fondation et contrebutage d'éléments linéaires, section : $> 0,10 \text{ m}^2 < S \leq 0,15 \text{ m}^2$ ».

b. L'entreprise renonce encore à réclamer le paiement relativement aux avenants :

- Numéro 3 « Prestations supplémentaires réalisées à la demande des riverains lors de la réalisation des éléments linéaires et des trottoirs » ;
- Numéro 1 « Sondages de reconnaissance » ;
- Numéro 5 « Entretien des rampes d'accès des riverains ».

c. Pour ce qui concerne les travaux supplémentaires réalisés suite à la présence de câbles insuffisamment enfouis ou mal renseignés par les concessionnaires, travaux repris aux avenants 3 et 10, il reviendra à la commune de rencontrer les représentants de RESA et de PROXIMUS afin de dégager les responsabilités de chacune des parties.

Cette partie du dossier évoquée au paragraphe précédent doit être traitée indépendamment de la présente convention.

3. Les parties conviennent de geler l'état d'avancement numéro 15 ; la Commune ne sera jamais débitrice d'intérêts de retard sur les montants qui seraient dus sur base de cet état d'avancement numéro 15.

4. En cas d'affaissement de voirie, de trottoir, d'entrée de garage ou de tout autre affaissement, l'entreprise s'engage à intervenir dans la semaine de la notification de l'affaissement de voirie, de trottoir, d'entrée de garage ou de tout autre affaissement qui surviendrait pendant la période de garantie visée sub 5 ci-après ; l'entreprise procèdera aux réparations nécessaires pour la remise à niveau de la partie du terrain qui se serait effondrée.

L'entreprise garantira la Commune de toute conséquence de/des effondrements qui surviendraient.

5. Les parties conviennent d'apporter un amendement à l'article 92, § 2 du cahier spécial des charges qui stipule que : « le délai de garantie échoit 5 ans après la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux ».

L'entreprise accepte de porter le délai de garantie à 10 ans après la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux et ce pour ce qui concerne les trottoirs et les éléments linéaires de l'ensemble du chantier.

6. Les parties conviennent encore d'apporter un amendement à l'article 25 du cahier spécial des charges relatif au cautionnement.

L'article 25 du cahier spécial des charges organise un cautionnement – tant dans son étendue que dans son montant - tel que prévu par la législation sur les marchés publics.

Les parties conviennent d'amender cette disposition et de la remplacer par les dispositions qui suivent ; le cautionnement devient un cautionnement régi par les dispositions du code civil et non plus par les dispositions de la loi sur les marchés publics.

Ainsi, les cautionnements actuellement constitués pour un montant total de 65.500,00 euros auprès de la société générale de cautionnement ayant son siège social à 1140 BRUXELLES, avenue du Nord 21 deviendront des cautionnements régis par les dispositions du code civil (articles 2011 et suivants); l'entreprise en informera la société générale de cautionnement.

Outre les montants actuellement cautionnés, l'entreprise constituera un cautionnement supplémentaire de 54.270,00 euros auquel s'ajoute un cautionnement complémentaire de 11.230 €, soit un total de 65.500 €.

Ce cautionnement complémentaire de 11.230 € est prévu à l'article 25 du Cahier Spécial des Charges et est égal à 10% des postes soumis à réception technique à posteriori (déjà cautionné).

Ce cautionnement de 65.500 € est souscrit auprès de la Société Générale de Cautionnement, ayant son siège à 1140 Bruxelles, avenue H. Dunant n°21.

Un cautionnement bancaire supplémentaire de 54.270 € en faveur de la Commune est également constitué auprès de l'organisme financier de l'Entreprise (ING).

Les parties conviennent de libérer les cautionnements (le cautionnement initial et le cautionnement complémentaire) comme suit :

- Aucune libération de cautionnement n'interviendra à la réception provisoire ;
- 5 ans après la date de la réception provisoire, la moitié du cautionnement contractuel initial de 65.500,00 euros sera libérée soit une libération du cautionnement à concurrence de 32.750,00 euros ;
- 10 ans après la signature de la réception provisoire, le solde du cautionnement contractuel initial soit 32.750,00 euros et le cautionnement supplémentaire de 54.270,00 euros seront libérés.

7. La présente convention met un terme au précontentieux ayant existé entre parties.

Elle met également fin à toute contestation liée aux différents points évoqués dans la présente convention transactionnelle.

Les parties se sont faites des concessions réciproques.

La présente convention s'analyse dès lors comme une convention de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

8. La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité de toute la convention.

Tout litige relatif à l'exécution et/ ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal de Première Instance de Liège, Division de Liège.

Fait à Juprelle en deux exemplaires, le 29 avril 2019.

HYDROGAZ SA
Canalfin SA – Administrateur Délégué
Représenté par Benoît AERTS

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, La Bourgmestre,
F. LABRO. C. SERVAES.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, sans délai, à la société Hydrogaz, au bureau d'étude Gesplan et à Monsieur le Directeur Financier.

10. **Sécurité routière – Zones d'évitement rue de Houtain à Fexhe-Slins.**

Revu les délibérations du 30 juin 2015 et du 28 mars 2017 portant sur la création de zones d'évitement rue de Houtain ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes entrant dans l'agglomération rue de Houtain à Fexhe-Slins ;

Considérant que deux règlements complémentaires de police ont déjà été pris, en date du 30 juin 2015 et du 28 mars 2017 pour la création de zones d'évitement rue de Houtain à Fexhe-Slins ;

Considérant que ces zones d'évitement n'ont pas eu l'effet escompté ;

Vu le rapport du service de police du 28 mars 2019, proposant la création d'autres zones d'évitement pour créer des chicanes et forcer les automobilistes à ralentir en entrant dans la rue ;

Considérant qu'il convient de créer de nouvelles zones d'évitement pour compléter les existantes aux endroits suivants :

- A hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 92 et 94 ;
- A hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 87 et 89 ;
- A hauteur de l'habitation n° 60.

Considérant que les zones d'évitement ne seront pas collées au filet d'eau afin de laisser un passage libre pour les cycliste ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Rue de Houtain :

Des zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante :

- Rue de Houtain, à hauteur de l'habitation N°60 ;
- Rue de Houtain, à hauteur de l'habitation N°62 ;
- Rue de Houtain, à hauteur de l'habitation N°85 ;
- Rue de Houtain, à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 87 et 89 ;
- Rue de Houtain, à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 92 et 94 ;
- Rue de Houtain, à hauteur de l'habitation N°97 ;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. et surmontée de potelets réfléchissants.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

11. Sécurité routière – Franchissement des feux tricolores par les cyclistes – Signaux B22/B23 – Projet d'arrêté ministériel – Avis

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le courrier du 1 avril 2019 du Service Public de Wallonie soumettant le projet d'arrêté ministériel portant sur le franchissement des feux tricolores par les cycliste ;
Considérant que cette modification autorise le franchissement des cyclistes aux feux tricolores uniquement pour les cyclistes voulant tourner immédiatement à droite ;
Considérant que ce dispositif serait mis aux feux tricolores situé sur la chaussée de Tongres (N20) à son carrefour avec la rue du Tige ;
Considérant que ces feux tricolores sont situés à l'intersection de deux axes de grandes communication ;
Considérant que les vitesses pratiquées à cet endroit par les automobilistes respectent peu la limite fixée par l'agglomération augmentant l'insécurité des usagers faibles de la route ;
Considérant qu'au regard de ce qui précède, l'endroit peut être jugé dangereux ;

Par ces motifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Emet un avis négatif sur le projet autorisant les cyclistes à franchir le feu tricolore lors de sa phase rouge ou orange, et ce, pour tourner à droite ;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie pour disposition.

12. A.S.B.L. A.C.G. Liège – Comodat / Prêt à usage – Convention – Modification.

Le conseil,

Vu sa délibération du 24 février 2015, 9^{ème} objet, par laquelle il approuve, à l'unanimité, la convention de « comodat – prêt à usage » avec l'asbl A.C.G. Liège concernant l'occupation de la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment situé rue du tige 144 à 4450 Juprelle, à l'exception des locaux utilisés par la consultation « O.N.E. » (sas d'entrée, salle d'attente, un W.C., un local d'allaitement, une salle de déshabillage, une salle d'examen, le cabinet médical) ;

Considérant que la consultation « O.N.E. » ne se déroule plus dans les locaux du bâtiment mieux détaillé au préambule ;

Considérant, par conséquent, que les locaux précédemment occupés par la consultation ONE ne sont pas utilisés ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. A.C.G. de Liège d'occuper cet espace complémentaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à accueillir favorablement cette demande ;

Vu les statuts de l'asbl A.C.G. Liège ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : L'avenant à la convention de « comodat – prêt à usage » mieux détaillé au préambule, ci-après, est approuvé :

ENTRE :

D'une part,

La Commune de Juprelle ayant son siège rue de l'église 20 à 4450 Juprelle et représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général, ci-après dénommée le PROPRIETAIRE ;

ET,

D'autre part,

L'Association sans but lucratif « A.S.B.L. ACG Liège », ayant son siège chaussée Brunehaut 309 à 4453 Juprelle et représenté par Monsieur Jean-Marie SMETS, dont les statuts sont joints à la présente convention, gestionnaire de la M.C.A.E. « Les Petits d'homme », ci-après dénommée l'EMPRUNTEUR ;

Il est convenu, de commun accord, entre le Propriétaire et l'Emprunteur que les modifications suivantes seront apportées à la convention de Comodat / Prêt à usage :

Article 1 :

*Le Propriétaire accorde à l'Emprunteur l'usage et la jouissance des biens ci-dessous décrits :
La totalité du rez-de-chaussée du bâtiment situé rue du tige 144 à 4450 Juprelle, à l'exception des locaux utilisés par la consultation « O.N.E. » (~~sas d'entrée, salle d'attente, un W.C., un local d'allaitement, une salle de déshabillage, une salle d'examens, le cabinet médical~~) bien connu de l'Emprunteur.*

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant et la convention de Comodat / Prêt à usage forment l'expression finale et complète du contrat entre les parties.

Fait à Juprelle, le

En deux exemplaires.

Chacune des parties déclare avoir reçu le sien.

Le Propriétaire,

L'Emprunteur,

Par le Conseil :

Pour l'A.S.B.L. A.C.G. Liège

Le Directeur Général,
F. LABRO.

La Bourgmestre,
C. SERVAES.

J.-M. SMETS.

13 .RESA – Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2019.

Vu la correspondance en date du 5 avril 2019 par laquelle le Conseil d'Administration de la SA RESA nous informe qu'une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le mercredi 29 mai 2019 à 17h30;

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

- 1) Adaptation de la liste des actionnaires (annexe 1 et 2) ;
- 2) Adoption des statuts de RESA S.A Intercommunale (annexe 1,3 et 4) ;
 - a) Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social ;
 - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ;
 - A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
 - Rapport du Commissaire sur cet état ;
 - b) Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation.
- 3) Nomination du nouveau Conseil d'administration (annexe 1) ;
- 4) Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la SA RESA souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Extraordinaire de la SA RESA du mercredi 29 mai 2019.

14. S.W.D.E.. – Assemblées Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 mai 2019

Vu les courriers du 12 avril 2019 par lequel le Conseil d'Administration de la S.W.D.E. nous informe qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendront le mardi 28 mai 2019 à 15h00 et 15h30 ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

- 5) Rapport du Conseil d'administration ;
- 6) Rapport du collège des commissaires aux comptes ;
- 7) Approbation des bilans, compte de résultats et annexes
- 8) au 31 décembre 2018 ;
- 9) Décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes ;
- 10) Election des deux commissaires – réviseurs ;
- 11) Emoluments des deux commissaires- réviseurs élus par l'Assemblée générale,
- 12) Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes ;
- 13) Approbation séance tenante du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale 3Extraordinaire a été fixé comme suit :

1) Modification des articles

3,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,34,35,36,37,38,41,42,46,49 des statuts ;

2) Approbation séance tenant du procès – verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la S.W.D.E souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : Marque son accord sur le contenu des points constituant les ordres du jour des assemblées générale ordinaire et extraordinaire de la S.W.D.E. du 28 mai 2019.

15. UVCW– Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 2019.

Vu la correspondance en date du 17 avril 2019 par laquelle le Conseil d'Administration de l' ASBL U.V.C.W. nous informe qu'une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 9 mai 2019 à 14h00;

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

- 1) Rapport d'activité – L'Année Communale;
- 2) Approbation des comptes

- Comptes 2018
Présentation
Rapport du Commissaire, Thierry LEJUSTRE, RSM ;
Réviseur d'entreprises
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaires
- Désignation de réviseur (comptes 2019.2020 et 2021)
- Budget

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'ASBL U.V.C.W souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre

16. C.P.A.S. – Commission Locale pour l'Energie (CLE) – Rapport d'activités pour l'année 2018 – Prise d'acte.

Le Conseil,

Considérant que Monsieur PAQUE, Président du CPAS, ne peut prendre part à la présente délibération en application de l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 12 mars 2019 par laquelle il prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie ainsi que le rapport annuel relatif à l'année 2018;

Vu les Décrets Wallons des 12 avril 2011 et 19 décembre 2002 relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui imposent aux Commissions Locales pour l'Energie (C.L.E) d'adresser chaque année au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2018 ;

En séance publique,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie relatif à l'année 2018 et de la délibération prise en conséquence par le Conseil de l'Action Sociale le 12 mars 2019;

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS

17. LE CONFORT MOSAN – Désignation d'un Administrateur représentant la Commune de Juprelle.

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la correspondance du 2 avril 2019 par laquelle le Confort Mosan nous informe qu'il a lieu de désigner, pour la présente mandature, un Administrateur représentant de la Commune ;

Considérant que la désignation doit se faire selon la clef d'Hondt et conformément aux apparentements déclarés ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un Administrateur IC

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Est désigné administrateur IC représentant la Commune au Conseil d'administration du Confort Mosan : Monsieur Christophe COLARD, Echevin.

Article 2 : Expédition de la présente délibération est transmise au Confort Mosan ainsi qu'au représentant précité.

18. ASBL « C.E.C.P » Désignation d'un représentant communal

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux Assemblée Générale du C.E.C.P

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL C.E.C.P. ;
Mademoiselle, Anne GHAYE, Echevine, rue de la Vaux, 2 A à 4450 Slins.

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

19. RESA Intercommunale S.A - Convention d'adhésion entre la Commune de Juprelle et le GRD (gestionnaire de réseaux de distribution) - Décision ;

Le Conseil,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la constitution ;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA SA, personne morale de droit privé, en RESA SA . Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA SA Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de JUPRELLE de 11 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A,B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA , secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune ;

A l'unanimité, le conseil décide

Article 1 : La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 11 actions de RESA S.A Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 amrq20189 ;

Article 2 : Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3 : La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA SA Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A du 29 mai 2019.

Article 4 : La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA SA intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

Article 5 : La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019

Article 6 : La présente délibération est soumise, pour approbation aux autorités de tutelle.

19 bis. URGENT- RESA Intercommunale S.A- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.

L'urgence ayant été votée à l'unanimité ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil conformément à l'article 18§2 alinéa 1° du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes modifié par le C.D.L.D. et par le Décret du 12 février 2004 ;

Vu sa délibération du 29 avril 2019, 19^{ème} objet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de RESA Intercommunale S.A. ;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'Up ! Juprelle ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	8
:2	6,5	4
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

A l'Unanimité, le Conseil Communal,

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à trois délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P. ! Juprelle ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de RESA Intercommunale S.A. :

Pour les I.C. :

1) Monsieur Emmanuel LIBERT, rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

2) Monsieur Jonathan GREVESSE, rue de l'Eglise, 47B à 4450 Juprelle

3) Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Rue de la Bascule, 1/C à 4458 Fexhe-Slins.

Pour l'U.P.J.

1) Monsieur Michel DELOOZ, Chaussée de Tongres, 710 à 4452 Wihogne

2) Madame Angèle NYSSSEN, Rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

20. Enseignement – Ecole de Juprelle – Plan de Pilotage – Décision

Vu le Décret et ses modifications définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67§2 ;

Attendu que chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera, au terme du processus de contractualisation, son contrat d'objectifs pour une période de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage est présenté, après avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation pour approbation au pouvoir organisateur ;

Vu le Plan de Pilotage établi par l'équipe éducative de l'école de Juprelle en date du 01^{er} mars 2019 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Participation du 01^{er} avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de l'Instruction publique du 04 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 04 avril 2019 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

Par conséquent ;

En séance publique, à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE d'approuver le Plan de Pilotage de l'école de Juprelle faisant partie intégrante de la présente délibération.

21. Enseignement – Groupe scolaire de Lantin – Plan de Pilotage – Décision

Vu le Décret et ses modifications définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67§2 ;

Attendu que chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera, au terme du processus de contractualisation, son contrat d'objectifs pour une période de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage est présenté, après avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation pour approbation au pouvoir organisateur ;

Vu le Plan de Pilotage établi par l'équipe éducative du groupe scolaire de Lantin en date du 14 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Participation du 01^{er} avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de l'Instruction publique du 04 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 04 avril 2019 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

Par conséquent ;

En séance publique, à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE d'approuver le Plan de Pilotage du groupe scolaire de Lantin faisant partie intégrante de la présente délibération.

22. Enseignement – Groupe scolaire de Slins – Plan de Pilotage – Décision

Vu le Décret et ses modifications définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67§2 ;

Attendu que chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera, au terme du processus de contractualisation, son contrat d'objectifs pour une période de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage est présenté, après avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation pour approbation au pouvoir organisateur ;

Vu le Plan de Pilotage établi par l'équipe éducative du groupe scolaire de Slins en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Participation du 01^{er} avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de l'Instruction publique du 04 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 04 avril 2019 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

Par conséquent ;

En séance publique, à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE d'approuver le Plan de Pilotage du groupe scolaire de Slins faisant partie intégrante de la présente délibération.

23. Règlement taxe sur les piscines privées – exercices 2019-2025

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09/04/2019 Conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 11/04/2019 et annexé à la présente délibération ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées.

Article 3 :

La taxe annuelle est fixée à
250,00 € par piscine d'une superficie de moins de 100 mètres-carrés ;
500,00 € par piscine d'une superficie de plus de 100 mètres-carrés ;
Les piscines de moins de 25 mètres-carrés sont exonérées.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des communal en matière de réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23bis. Questions au Collège

Monsieur DELOOZ, conseiller, s'étonne de ne pas avoir reçu le calendrier d'exécution des travaux du rond-point de Wihogne. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le Conseiller qu'un courriel en ce sens a été envoyé à Madame POULET-DUNON, Conseillère, en date du 17 avril 2019.

Monsieur REMI, conseiller, évoque l'installation des zones d'évitement rue du Cimetière à Voroux-lez-Liers et demande s'il est possible de les écarter du filet d'eau afin de permettre le passage aux cyclistes. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que le Service Public de Wallonie n'y est pas favorable dans cette voirie. Mademoiselle la Bourgmestre précise que le dispositif sollicité sera demandé dans le cadre des aménagements prévus rue de la Renaissance.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite savoir ou en est le cadastre des égouts à Fexhe-Slins. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, informe Monsieur le conseiller qu'il a déjà effectué plusieurs rappels à ce sujet auprès de l'A.I.D.E. Ces derniers seront à nouveau contactés dans les plus brefs délais.

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite connaître l'état d'avancement de l'étude des granules en caoutchouc présentes sur le terrain de football synthétique de Slins. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que le troisième devis pour la réalisation de l'étude a été envoyé au pouvoir Subsidiant. L'administration communale est en attente d'une réaction de ce dernier.

Monsieur REMI, conseiller, interpelle Monsieur PÂQUE, Président CPAS, et lui demande à quoi sera destiné le fruit de la vente du terrain appartenant au CPAS. Monsieur le Président CPAS ne souhaite pas faire de commentaire tant que la vente n'aura pas été conclue.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20 h 30 .

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,